

Ville de Landivisiau - Séance du 17 décembre 2020 - N° 2020/604

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : CHOIX DU MODE DE GESTION

VU l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que le choix du mode de gestion de ce service relève du principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le service public de l'eau potable est actuellement géré en délégation de service public de type affermage, par contrat avec la société SAUR qui arrive à échéance le 31 décembre 2021,

VU l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. qui précise que le Conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion future de ce service,

VU le rapport sur le principe de la délégation du service public présenté au Conseil municipal,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2020 sollicité au titre de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas des moyens et des compétences suffisantes pour gérer les ouvrages en particulier en astreinte (365 jours/365 jours et 24h/24h) et en situation de crise,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2019/104 du 28 février 2019, le Conseil municipal a approuvé le report de date du transfert de la compétence « eau potable » à la C.C.P.L., au 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis majoritairement favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 10 décembre 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 22 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 7 voix contre du groupe « Unis pour Landivisiau »,

RETIENT la concession sous la forme d'affermage comme mode de gestion à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} janvier 2022, pour une durée ne pouvant excéder 10 ans,

PREND ACTE que la mise en œuvre d'une concession est soumise à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	22
CONTRE	7

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2020.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

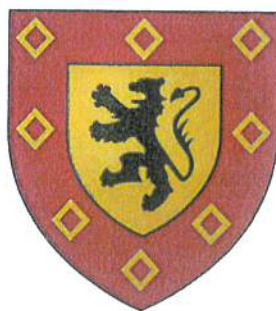


Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... **21 DEC. 2020**
Et de la publication, le... **21 DEC. 2020**
Fait à Landivisiau, le... **21 DEC. 2020**
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pascal Nantel, is written below the text.

Département du Finistère

VILLE DE LANDIVISIAU



Procédure de concession ou délégation du service public d'eau potable

RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC PRESENTE PAR MADAME LE MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CGCT

Table des matières

1. PREAMBULE	3
2. LE CHOIX DU MODE DE GESTION	4
2.1 La gestion directe	4
La Régie directe	4
La Régie dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité morale	4
Les moyens humains	5
Les moyens matériels	6
L'économie du service	6
Les marchés public de services	6
2.2 Les solutions institutionnelles	7
2.3 La Gestion déléguée	7
Le cadre général	7
La concession avec financement d'ouvrages	8
L'affermage	9
La Régie Intéressée	9
3. TABLEAU DE SYNTHESE DES MODES DE GESTION	10
4. SYNTHESE DES CRITERES DE CHOIX DU MODE DE GESTION	11
5. MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION	12
6. JUSTIFICATION DE LA DUREE	12
7. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER	13
8. LE CONTENU DU PROGRAMME DE LA CONSULTATION	14
10. CONCLUSION	15

1. PREAMBULE

Le service public de distribution de l'eau potable de la commune est actuellement géré par le biais d'une délégation de service public de type **affermage**.

Cela signifie que :

- La Collectivité conserve la charge de l'investissement et du contrôle du service
- Le fonctionnement du service est confié à un Délégué
- Celui ci est rémunéré directement auprès des abonnés

Cette Délégation de Service Public (DSP) fait l'objet d'un contrat avec la société **SAUR** dont l'échéance est le **31 décembre 2021**.

Les principales caractéristiques du service à fin 2019 sont :

- 4 962 abonnés dont plusieurs gros consommateurs
- 450 000 m³ facturés
- 500 000 m³ mis en distribution et importé au SMI
- 100,4 km de canalisations constituant le réseau de distribution

Le coût du service pour une facture type de 120 m³ : 297,60 € TTC soit 2,48 €/m³

Compte tenu de l'échéance du contrat en cours, la commune doit se poser la question du mode de gestion futur.

En particulier en cas de reconduction du principe de délégation du service public, elle doit répondre aux dispositions de l'article L1411-4 du CGCT :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

2. LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service :

- soit le service public est géré directement par la Collectivité, dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC),
- soit il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

2.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités ont évolué avec le **Décret n°2001-184 du 23 février 2001** relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

Trois formes de régies sont distinguées :

La Régie directe

Seules les régies municipales antérieures à 1926 peuvent poursuivre leur activité sous ce régime ; il n'est plus permis de créer une nouvelle régie directe.

Pour ce motif cette possibilité n'est pas développée dans ce rapport.

La Régie dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité morale

Les modalités de fonctionnement des deux types de régie sont comparées ci-dessous :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal ou communautaire	La création est décidée par délibération du conseil municipal ou communautaire
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie
La régie est administrée par un conseil d'administration , son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du maire ou Président. Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire (ou Président) sur avis du conseil d'exploitation.

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	Le conseil municipal ou communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la collectivité.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la collectivité.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Les moyens humains

GETUDES Consultants a évalué que le retour en Régie impliquerait le recrutement d'au moins **4 à 5 agents dont la reprise de 2 agents de la SAUR.**

La différence fondamentale entre la gestion privée et la Régie est que la première permet l'affectation des quotités nécessaires à la gestion du contrat alors que la régie doit raisonner en temps pleins. En l'espèce il en découle un surcout pour la régie.

Les agents « opérationnels » doivent répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Gestion opérationnelle des ouvrages du service
- Renouvellement des compteurs
- Renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- Encadrement du service
- Astreinte
- Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins « fonctionnels » de :

- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat

Les moyens matériels

Le retour en Régie imposerait de mettre en place des moyens matériels tel que :

- Véhicules de liaison (camionnettes et fourgons)
- Matériel de recherche de fuite
- Matériel de terrassement

S'y ajoutent la création de nouveaux locaux tel que:

- Accueil des usagers
- Un bâtiment d'exploitation comprenant :
 - Vestiaires
 - Atelier
 - Stockage
 - Garages

L'économie du service

D'un point de vue économique, les modes de gestion simulés ont un impact sur l'économie globale du service. Les écarts sont de l'ordre de 10 à 15 % en faveur de la DSP.

Les principaux écarts sont liés à :

- Mutualisation du personnel, des locaux et des amortissements du Délégitaire sur plusieurs contrats
- Internalisation de prestations d'expertises techniques dans les frais de services centraux du délégataire
- Meilleurs prix sur les fournitures de matériel, les analyses ...

Les marchés public de services

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler.

Il s'agit d'un moyen, pour une Régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (ou fonctionnement) à un opérateur économique.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; elle peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

Toutefois il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services le transfert de risque vers le Titulaire du contrat est limité et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie.

Pendant longtemps certains marchés publics furent libellés « **gérance** », générant une confusion avec des gérances par voie de délégation de service public. Nous évitons désormais ce type de vocabulaire pour éviter toute confusion, voire risque de requalification du contrat.

2.2 Les solutions institutionnelles

Une structure de type SPL (Société Publique Locale) ou SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique) est une solution envisageable pour une gestion publique d'un service. Il ne s'agit toutefois pas d'une gestion directe puisque la Collectivité crée entre elle et l'utilisateur une société (le « S » de SPL) à qui elle confie la charge de gérer le service.

En effet, depuis la Loi du 28 mai 2010 les SPL peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux comme les services d'assainissement collectif ou d'eau potable.

Sans que cette solution puisse être considérée comme une forme de régie, elle offre aux Collectivités la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

Considérées comme le prolongement des collectivités ou établissements publics, les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par leurs collectivités actionnaires, bien qu'intervenant sur des marchés hautement concurrentiels.

Les responsabilités des SPL, en quelque sorte des SPLA (Aménagement) modernisées aux compétences élargies, sont déterminées par leurs statuts.

En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ des compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

Compte tenu du statut de société, la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

2.3 La Gestion déléguée

Le cadre général

Connue sous l'acronyme de DSP – pour Délégation de Service Public – la gestion déléguée a tendance à être rebaptisée « concession » depuis l'**Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016**.

L'Article L1121-1 du code de la commande publique définit que :

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transféré la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et les ouvrages de traitement en concession) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

La concession avec financement d'ouvrages

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la Collectivité charge son co-contractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La Collectivité conserve le contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la Collectivité.

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation **ne présente pas d'intérêt pour la Collectivité.**

Ville de Landivisiau - Séance du 17 décembre 2020 - N° 2020/604

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : CHOIX DU MODE DE GESTION

VU l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable,

CONSIDERANT que le choix du mode de gestion de ce service relève du principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le service public de l'eau potable est actuellement géré en délégation de service public de type affermage, par contrat avec la société SAUR qui arrive à échéance le 31 décembre 2021,

VU l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. qui précise que le Conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion future de ce service,

VU le rapport sur le principe de la délégation du service public présenté au Conseil municipal,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2020 sollicité au titre de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas des moyens et des compétences suffisantes pour gérer les ouvrages en particulier en astreinte (365 jours/365 jours et 24h/24h) et en situation de crise,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2019/104 du 28 février 2019, le Conseil municipal a approuvé le report de date du transfert de la compétence « eau potable » à la C.C.P.L., au 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis majoritairement favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 10 décembre 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 22 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 7 voix contre du groupe « Unis pour Landivisiau »,

RETIENT la concession sous la forme d'affermage comme mode de gestion à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} janvier 2022, pour une durée ne pouvant excéder 10 ans,

PREND ACTE que la mise en œuvre d'une concession est soumise à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-212901052-20201221-2020604-DE

AUTORISE Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	22
CONTRE	7

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2020.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 21 DEC. 2020
Et de la publication, le... 21 DEC. 2020
Fait à Landivisiau, le... 21 DEC. 2020
Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pascal Nantel, the Director General of Services.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 029-212901052-20201221-2020604-DE

Département du Finistère

VILLE DE LANDIVISIAU



Procédure de concession ou délégation du service public d'eau potable

RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC PRESENTE PAR MADAME LE MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CGCT

Table des matières

1. PREAMBULE	3
2. LE CHOIX DU MODE DE GESTION	4
2.1 La gestion directe	4
La Régie directe	4
La Régie dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité morale	4
Les moyens humains	5
Les moyens matériels	6
L'économie du service	6
Les marchés public de services	6
2.2 Les solutions institutionnelles	7
2.3 La Gestion déléguée	7
Le cadre général	7
La concession avec financement d'ouvrages	8
L'affermage	9
La Régie Intéressée	9
3. TABLEAU DE SYNTHESE DES MODES DE GESTION	10
4. SYNTHESE DES CRITERES DE CHOIX DU MODE DE GESTION	11
5. MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION	12
6. JUSTIFICATION DE LA DUREE	12
7. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER	13
8. LE CONTENU DU PROGRAMME DE LA CONSULTATION	14
10. CONCLUSION	15

1. PREAMBULE

Le service public de distribution de l'eau potable de la commune est actuellement géré par le biais d'une délégation de service public de type **affermage**.

Cela signifie que :

- La Collectivité conserve la charge de l'investissement et du contrôle du service
- Le fonctionnement du service est confié à un Déléguataire
- Celui ci est rémunéré directement auprès des abonnés

Cette Délégation de Service Public (DSP) fait l'objet d'un contrat avec la société **SAUR** dont l'échéance est le **31 décembre 2021**.

Les principales caractéristiques du service à fin 2019 sont :

- 4 962 abonnés dont plusieurs gros consommateurs
- 450 000 m³ facturés
- 500 000 m³ mis en distribution et importé au SMI
- 100,4 km de canalisations constituant le réseau de distribution

Le coût du service pour une facture type de 120 m³ : 297,60 € TTC soit 2,48 €/m³

Compte tenu de l'échéance du contrat en cours, la commune doit se poser la question du mode de gestion futur.

En particulier en cas de reconduction du principe de délégation du service public, elle doit répondre aux dispositions de l'article L1411-4 du CGCT :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

2. LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service :

- soit le service public est géré directement par la Collectivité, dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC),
- soit il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

2.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités ont évolué avec le **Décret n°2001-184 du 23 février 2001** relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

Trois formes de régies sont distinguées :

La Régie directe

Seules les régies municipales antérieures à 1926 peuvent poursuivre leur activité sous ce régime ; il n'est plus permis de créer une nouvelle régie directe.

Pour ce motif cette possibilité n'est pas développée dans ce rapport.

La Régie dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité morale

Les modalités de fonctionnement des deux types de régie sont comparées ci-dessous :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal ou communautaire	La création est décidée par délibération du conseil municipal ou communautaire
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie
La régie est administrée par un conseil d'administration , son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du maire ou Président. Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire (ou Président) sur avis du conseil d'exploitation.

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	Le conseil municipal ou communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la collectivité.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la collectivité.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Les moyens humains

GETUDES Consultants a évalué que le retour en Régie impliquerait le recrutement d'au moins 4 à 5 agents dont la reprise de 2 agents de la SAUR.

La différence fondamentale entre la gestion privée et la Régie est que la première permet l'affectation des quotités nécessaires à la gestion du contrat alors que la régie doit raisonner en temps pleins. En l'espèce il en découle un surcout pour la régie.

Les agents « opérationnels » doivent répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Gestion opérationnelle des ouvrages du service
- Renouvellement des compteurs
- Renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- Encadrement du service
- Astreinte
- Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins « fonctionnels » de :

- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat

Les moyens matériels

Le retour en Régie imposerait de mettre en place des moyens matériels tel que :

- Véhicules de liaison (camionnettes et fourgons)
- Matériel de recherche de fuite
- Matériel de terrassement

S'y ajoutent la création de nouveaux locaux tel que:

- Accueil des usagers
- Un bâtiment d'exploitation comprenant :
 - Vestiaires
 - Atelier
 - Stockage
 - Garages

L'économie du service

D'un point de vue économique, les modes de gestion simulés ont un impact sur l'économie globale du service. Les écarts sont de l'ordre de 10 à 15 % en faveur de la DSP.

Les principaux écarts sont liés à :

- Mutualisation du personnel, des locaux et des amortissements du Déléataire sur plusieurs contrats
- Internalisation de prestations d'expertises techniques dans les frais de services centraux du délégataire
- Meilleurs prix sur les fournitures de matériel, les analyses ...

Les marchés public de services

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler.

Il s'agit d'un moyen, pour une Régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (ou fonctionnement) à un opérateur économique.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; elle peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

Toutefois il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services le transfert de risque vers le Titulaire du contrat est limité et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie.

Pendant longtemps certains marchés publics furent libellés « **gérance** », générant une confusion avec des gérances par voie de délégation de service public. Nous évitons désormais ce type de vocabulaire pour éviter toute confusion, voire risque de requalification du contrat.

2.2 Les solutions institutionnelles

Une structure de type SPL (Société Publique Locale) ou SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique) est une solution envisageable pour une gestion publique d'un service. Il ne s'agit toutefois pas d'une gestion directe puisque la Collectivité crée entre elle et l'utilisateur une société (le « S » de SPL) à qui elle confie la charge de gérer le service.

En effet, depuis la Loi du 28 mai 2010 les SPL peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux comme les services d'assainissement collectif ou d'eau potable.

Sans que cette solution puisse être considérée comme une forme de régie, elle offre aux Collectivités la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

Considérées comme le prolongement des collectivités ou établissements publics, les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par leurs collectivités actionnaires, bien qu'intervenant sur des marchés hautement concurrentiels.

Les responsabilités des SPL, en quelque sorte des SPLA (Aménagement) modernisées aux compétences élargies, sont déterminées par leurs statuts.

En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ des compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

Compte tenu du statut de société, la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

2.3 La Gestion déléguée

Le cadre général

Connue sous l'acronyme de DSP – pour Délégation de Service Public – la gestion déléguée a tendance à être rebaptisée « concession » depuis l'**Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016**.

L'Article L1121-1 du code de la commande publique définit que :

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transféré la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et les ouvrages de traitement en concession) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

La concession avec financement d'ouvrages

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la Collectivité charge son co-contractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La Collectivité conserve le contrôle le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la Collectivité.

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation **ne présente pas d'intérêt pour la Collectivité.**

L'affermage

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements) et **doit être justifiée lorsque celle-ci excède 5 ans**.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession (avec financement d'ouvrage) et affermage (sans financement) est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat, on parle alors "*d'ilot concessif*".

Il s'agit du mode de gestion actuel.

La Régie Intéressée

En dépit de la terminologie il ne s'agit pas d'un mode de gestion directe.

La régie intéressée se distingue des autres formes de délégation par un partage plus important des responsabilités entre la Collectivité et de délégataire.

La Collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ". La Collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur.

Le choix de ce schéma implique une grande vigilance dans la répartition des responsabilités ; en effet selon le niveau de risque assuré par le délégataire, le contrat relève de la délégation de service public ou d'un marché public de services.

3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODES DE GESTION

Élément de comparaison	Contrat actuel	Délégation de service public Affermage	Marché Public de services	Gestion directe en Régie
Cadre juridique	DSP par affermage CGCT L1411-1	CGCT L1411-1	Code des Marchés Publics	CGCT L2221-1
Statut du personnel	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé ou public (statutaire)
Possibilités de négociations	-	Oui	Appel d'Offres : Non Proc. Négociée : déconseillée	Sans objet
Compatibilité avec une péréquation intercommunale	Difficile	Oui ; à prévoir contractuellement seulement si nécessaire	Oui	Oui
Choix de la durée	Échéance au 31/12/2021	5 à 15 ans maxi 20 ans	<= 10 ans	Sans durée
Critères de rémunération	Principalement prix au mètre-cube facturés aux usagers	Substantiellement lié au résultat	BPU m3 facturés aux abonnés exclus	Redevance définie pour équilibrer les dépenses et les recettes
Facturation, encaissement	Déléataire	Déléataire	Facturation : prestataire Encaissement : Collectivité ou régie d'encaissement	Trésor Public
Facturation commune eau potable/assainissement	Oui	Possible	Possible	Possible
Gouvernance	Contractuelle	Contractuelle	Contractuelle	Hiérarchique
Renouvellement	Principalement garantie Partiellement programme	Principalement programme	Exclusivement programme ou fonds	Pas de principe de provisions

4. SYNTHÈSE DES CRITÈRES DE CHOIX DU MODE DE GESTION

	GESTION DIRECTE	CONCESSION
Répartition des risques et aléas (commercial, financier, technique, juridique, réglementaire)	-	+
Accès aux informations et données d'exploitation	+	-
Statut des biens	+	-
Évolution du prix	-	+
Modalités de choix d'un prestataire	=	+
Technicité	-	+
Organisation de l'astreinte	-	+
Situation de crise	-	+
Gestion du personnel	-	+
Exposition des élus	-	+
Perception externe	+	-
Politique et social	=	=
Réversibilité du choix	+	-

Inconvénient pour la Collectivité : - Avantage pour la Collectivité : +

5. MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, je préconise la **concession par affermage** comme mode de gestion de notre service public d'eau potable.

L'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau implique des besoins de contrôles accrus de la distribution d'eau et la commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer ces équipements.

Les impératifs de continuité de service sont accrus par la desserte des industriels et nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion de l'étanchéité du réseau ; la commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la longueur du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour maintenir son **rendement** nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les fuites.

En outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme l'étude éventuelle d'une tarification sociale de l'eau.

La commune ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir faire professionnel dont elle ne dispose pas.

Et enfin, la commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

6. JUSTIFICATION DE LA DUREE

L'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 pose le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements.

L'article 6 du décret du 1er février 2016 précise ce que recouvre la notion d'investissement : il est défini de manière très large et englobé ainsi « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés ». A titre illustratif, sont notamment considérés comme

des investissements « les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ».

En l'espèce les investissements à réaliser dès la première année du contrat concernent :

- un ensemble d'équipements électromécaniques,
- la mise en place du suivi permanent des eaux parasites,
- des investissements d'amélioration des ouvrages.

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, l'article 6 du décret précise que la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire : en l'occurrence la durée de vie - et donc d'amortissement - de ce type de matériels est de l'ordre de 8 à 15 ans.

En conséquence, ramener la durée à moins de 5 ans conduirait à augmenter instantanément le prix de l'eau potable et à appliquer des durées d'amortissement trop courtes.

L'anticipation de l'application de la Loi NOTRe implique de prendre en compte les échéances des autres contrats de la **communauté de communes du Pays de Landivisiau** dans un objectif d'harmonisation ; néanmoins, il apparaît que la Communauté prendra la compétence eau potable au plus tard le 1er janvier 2026

Enfin, le choix d'un contrat suffisamment long donnera plus d'intérêt aux candidats et maintiendra de ce fait une **concurrence accrue**, tant dans le nombre de candidats que sur les prix proposés.

Je préconise une durée qui ne pourra excéder un maximum de **10 ans**.

7. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprendra un cahier des charges détaillé qui mettra en particulier à la charge du futur Concessionnaire :

- La gestion des abonnés
- Le relevé des compteurs
- La facturation et le recouvrement, avec des objectifs de taux de recouvrement
- Le renouvellement des compteurs
- Le renouvellement des équipements électromécaniques
- La recherche de fuites et la réparation des fuites
- L'amélioration de l'étanchéité des réseaux
- Les analyses et le maintien de la qualité de l'eau distribuée

- L'ensemble des obligations techniques et administratives inhérentes à la gestion du service (guichet unique, géolocalisation, SIG ...)
- La gestion patrimoniale des réseaux et installations et la mise en place d'une GED
- L'astreinte et la continuité du service en toute circonstance
- L'information de la Collectivité sur le fonctionnement du service

Plus particulièrement, le futur service intégrera :

- Une facturation commune eau potable / assainissement ;
- Un service clientèle proposant des rendez vous à domicile ;
- La mise en place d'un véritable système d'information accessible à la collectivité afin de suivre son patrimoine et l'exploitation en temps réel
- Un programme de renouvellement des équipements ainsi qu'une garantie des risques de défaillance accidentelle
- La planification de l'entretien des principaux équipements du réseau
- La réalisation des branchements neufs
- Un suivi permanent des volumes distribués
- L'identification des fuites avec des délais de réparation et la recherche d'une amélioration continue du rendement du réseau
- Des engagements du Délégué en termes d'objectifs de performance et de qualité du service assortis de pénalités s'ils ne sont pas atteints.

8. LE CONTENU DU PROGRAMME DE LA CONSULTATION

Le programme de consultation devra intégrer, outre des objectifs précis attendus du futur délégataire, des contraintes de service public quant à la définition de l'offre, aux investissements, aux tarifs, aux conditions de contrôle du contrat, etc.

Le futur délégataire s'engagera tant sur le niveau des charges que sur le niveau des recettes attendues pour la durée du contrat. Les candidats auront une totale liberté de proposition des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Des cadres à compléter seront imposés dans le dossier de consultation pour obtenir toutes les informations indispensables pour une bonne analyse et une bonne négociation et pour permettre une comparaison des offres et analyser les propositions, y compris financières, des candidats au regard des objectifs assignés.

La commune devra organiser, dès le programme de consultation, le cadre du contrôle du délégataire dont le contenu permettra de vérifier la conformité des résultats aux objectifs d'une part et d'autre part, le suivi de l'évolution du service.

La procédure de concession est définie dans les articles L1411-1 et suivants du CGCT.

De façon schématique elle se déroulera selon les étapes suivantes :

- Sollicitation de l'avis du Comité Technique
- Délibération sur le choix de la concession (Délégation de service Public) comme mode de gestion
- Publicités
- Dématérialisation du DCE
 - Règlement de la consultation
 - Projet de contrat
 - Cadre des comptes prévisionnels
 - Inventaire des équipements
 - Plans
 - Rapports annuels
 - DUP, arrêtés
 - ...
- Ouverture des plis
- Avis de la Commission après analyse des offres
- Négociations
- Choix
- Délibération sur le choix du délégataire et sur le projet de contrat
- Formalités

9. CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport et notamment la restructuration prochaine prévue dans le cadre de la loi NOtre qui verra la prise de compétence Eau Potable par la **Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**, **Madame le Maire** estime que la **concession par affermage** est la solution la plus adaptée aux caractéristiques du service,

Madame le Maire propose le maintien du service en délégation de service public avec paiement du concessionnaire par les usagers, sur la base d'un contrat futur dont la durée maximum ne pourra excéder **10 ans**.

A LANDIVISIAU, le 26 novembre 2020